

Service Environnement, Eau et Forêts

**ARRETE PREFECTORAL N°2020-1329  
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT  
LA CRÉATION D'UNE VOIE VERTE À RUFFIEUX  
COMMUNE DE RUFFIEUX**

**LE PRÉFET DE LA SAVOIE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçu le 09 Mars 2020, présenté par GRAND LAC représentée par son Président, enregistré sous le n° 73-2020-00034 et relatif à la création d'une voie verte à Ruffieux ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

Vu le courrier en date du 2 décembre 2020 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

Vu l'absence réponse du pétitionnaire en date du 23 décembre 2020 ;

CONSIDERANT que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la SAVOIE ;

**ARRETE**

## Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

### Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune d'agglomération « Grand Lac » représentée par son président Monsieur Beretti de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant **la création d'une voie verte** et située sur les communes de Ruffieux et Chindrieux.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration (1600 m <sup>2</sup> )	

## **Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **Article 2 : Prescriptions spécifiques**

#### **2.1 - Zones humides**

Le projet entraîne une disparition directe de 1 600 m<sup>2</sup> de zone humide.

##### 2.1.1 - MC 1 - Mesures compensatoires de type M1« restauration/création » (3 600 m<sup>2</sup>)

Une compensation, liée au remblaiement de 1 600 m<sup>2</sup> de la zone humide « Marais de Chautagne » (73CPNS1122), sera réalisée sur la même zone humide.

La mesure compensatoire identifiée sera réalisée sur la parcelle forestière n°416, située sur la parcelle 878 au plan cadastral. Cette parcelle s'étend sur 3,17 ha ; l'implantation exacte des 3 600 m<sup>2</sup> à restaurer reste à définir par un repérage terrain. Cette localisation devra être communiquée au service de police de l'eau avant le démarrage des travaux de restauration.

La localisation de la parcelle 878 est visible sur la cartographie en annexe.

La nature des mesures compensatoires :

- La condamnation des exutoires de 2 drains intraparcellaires, du côté de la RD 57, par la mise en place de pieux battus et de bouchons tourbeux obtenus par décaissement à l'amont des exutoires. Cette condamnation ne s'effectuera pas sur l'ensemble de la longueur des drains car la végétation actuelle installée est déjà une aulnaie, qui est normalement l'objectif d'habitat à atteindre. L'intérêt reste cependant hydraulique. En effet, la déconnexion de l'exutoire sera efficace et suffisante pour faire remonter le niveau de la nappe, ce qui sera pleinement bénéfique au boisement humide présent.
- Le décaissement mis en place pour l'obtention de bouchons tourbeux permettra la création de mares de 20 à 100 m<sup>2</sup> de surface sur chaque drain. Suivant les possibilités de pénétration de la pelle mécanique dans l'aulnaie, la création de ces mares sera faite sans abattage ni débroussaillage. Les mares seront créées avec une pente douce, création de berges digitées (en forme de doigts), une profondeur variée qui permettra notamment le maintien en eau permanente sur une partie de l'ouvrage. Des plantations de boutures de saules récoltées en forêt domaniale locale seront mises en place en tête de drains sur les bouchons.

#### Suivi des mesures compensatoires

Un suivi de la nouvelle zone humide sera mis en place afin de s'assurer de la réussite de la mesure. L'objectif est d'évaluer l'efficacité réelle de l'ensemble des mesures mises en place. Afin d'étudier l'évolution de la zone humide compensée, le suivi s'articulera de la manière suivante :

- Réalisation d'un état initial avant le démarrage des travaux de condamnation des exutoires.

- Mise en place de plusieurs quadrats de relevés sur la nouvelle zone humide (localisation des quadrats à définir une fois les travaux terminés) ;
- Relevés floristiques effectués dans chaque quadrat et chaque année ;
- Mise en place et calcul d'indicateurs permettant d'évaluer le caractère humide de la végétation selon la boîte à outils RhoMéo (Indice floristique d'engorgement, Indice de qualité floristique, nombres d'espèces humides, détermination du caractère humide de la zone selon le critère végétation) ;
- Afin d'estimer le niveau d'humidité du sol, une campagne de plusieurs sondages pédologiques seront réalisés en cours de suivi (délai à considérer pour que le sol présente des traces d'hydromorphie) ;
- Réalisation d'un suivi photo annuel afin d'apprécier visuellement l'évolution de la végétation ;
- Inventaires réalisés durant la période optimale pour l'observation de la flore de zone humide à cette altitude ;
- Suivi durant une période de 10 ans aux années N, N+1, N+3, N+5, N+7, N+10.

La réussite des opérations de compensation sera déterminée à partir de l'analyse croisée de la composition de la végétation (végétation conforme à celle ciblée, espèces caractéristiques de zone humides, etc...) et du sol (présence de traces d'hydromorphie dans le sol permettant de conduire à la détermination d'une zone humide).

Année	N	N+1	N+3	N+5	N+7	N+10
Suivi pédologique	X	X		X		X
Suivi floristique	X	X	X	X	X	X

Suivant la chronologie précitée, un rapport détaillant les actions mises en œuvre, les analyses et les résultats des suivis demandés seront transmis au service police de l'eau au plus tard le 31 décembre de chaque année de suivi.

La gestion de ces mesures compensatoires est sous la responsabilité du maître d'ouvrage conformément aux dispositions prévues à l'article L163-1 du code de l'environnement.

### **Article 3 : Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

## **Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 4 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Article 5 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

### **Article 6 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 7 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 8 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP1135 - 38022 Grenoble Cedex 1), conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par le déclarant ou les exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du 1er jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet

qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants.

### **Article 9 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de Ruffieux et Chindrieux, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Savoie pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 10 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires de la Savoie,  
Le maire de la commune de Ruffieux,  
Le maire de la commune de Chindrieux,  
Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A CHAMBERY, le 28 décembre 2020

Pour le préfet de la SAVOIE,  
le responsable de l'unité aménagement des milieux  
aquatiques



Olivier BARDOU

PJ : Carte de localisation de la parcelle n°878

## **ANNEXE**

### **Localisation de la parcelle**